

Contributeurs			
TOURE Zakaria YEO Fatoumata	EPONON Désiré OKA Esther	GOMA Destinée Mme GHANDOUR Maeva	AVI-STEEN William ESSOH Lohoues

Ancienne disposition	Nouvelle disposition	Commentaires
ARTICLE 8 DE L'ANNEXE FISCALE 2025		
Allègement des conditions requises pour bénéficier des dispositions du Code général des impôts relatifs à la réduction d'impôts cédulaires pour réinvestissement de bénéfices en Côte d'Ivoire		
<p>Article 110 -9 : ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent : – les investissements financés par des emprunts ou par tout autre moyen autre que le réinvestissement des bénéfices. La preuve de l'origine des fonds servant aux investissements peut être apportée par tout moyen par le contribuable ou par l'Administration..</p>	<p>Insérer à la fin du troisième tiret du 9° de l'article 110 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :</p> <p>« En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises qui financent leurs programmes d'investissements par des emprunts bancaires, le bénéfice de la mesure leur est accordé à condition que lesdites entreprises aient un niveau de capitaux propres au moins égal au montant du programme d'investissements. ».</p>	<p>Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent en Côte d'Ivoire, tout ou partie de leurs bénéfices, peuvent obtenir sous certaines conditions, une réduction du montant de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) CGI, Art. 110).</p> <p>Sont exclus du bénéfice de cette mesure, les investissements financés par des emprunts ou par tout moyen autre que le réinvestissement des bénéfices.</p> <p>En outre, les entreprises doivent joindre à leurs demandes de réduction d'impôt cédulaires, la preuve de l'origine des sommes investies (Annexe fiscale à la loi de Finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022).</p>

		<p>Ce dispositif qui s'étend aux petites et moyennes entreprises quelles que soient leurs capacités de mobilisation de ressources propres s'avère être pénalisant pour celles-ci en raison de leur capacité limitée de mobilisation de ressources.</p> <p>Afin de remédier à cette situation l'annexe fiscale permet aux dites entreprises de bénéficier de la mesure quelle que soit la source ou le moyen de financement de leurs programmes d'investissements notamment les emprunts, fonds propres, etc.</p>
<p>ARTICLE 9 DE L'ANNEXE FISCALE 2025 La suppression ou la réduction du délai de reclassement des nouvelles entreprises</p>		
<p>Les articles 34, 45 et 73 du Code général des Impôts</p>	<p>Les articles 34-1°, 45 et 73 du Code général des Impôts, insérer entre les deuxièmes et troisièmes paragraphes, prévoit un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « Le délai de trois exercices consécutifs visé au paragraphe précédent est ramené à un exercice, en ce qui concerne les entreprises nouvelles. ».</p>	<p>Les assujettis au régime du bénéfice réel normal d'imposition, du bénéfice réel simplifié d'imposition et de la taxe d'état de l'entrepreneur, ne peuvent être déclassés que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite autorisée pendant trois (3) exercices consécutifs CGI, art. 34, 45, 73.</p> <p>Les petites et moyennes entreprises en l'occurrence celles nouvellement constituées, font face à des difficultés pour s'adapter aux fluctuations de leurs chiffres d'affaires durant leurs premières années d'existence.</p>

		<p>En conséquence, l'annexe fiscale établit de supprimer pour ces entreprises, la période de carence de trois (03) ans prévue par le Code Général des Impôts, au terme de laquelle leur reclassement à un régime inférieur est autorisé.</p> <p>Ainsi, le déclasserment <i>des entreprises nouvelles</i> à un régime inférieur, est désormais autorisé lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du premier exercice est situé en dessous du seuil requis pour relever du régime d'imposition auquel elles ont été assujetties dès leur création.</p>
<p>ARTICLE 10 DE L'ANNEXE FISCALE 2025 Aménagement des dispositions relatives à l'immatriculation des contribuables et au recouvrement des entreprises étrangères</p>		
<p>Art. 71 bis – Le régime des microentreprises est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses, est compris entre 50 000 001 francs et 200 000 000 de francs.</p> <p>L'impôt est déterminé par application d'un taux au chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif</p>	<p>Article 10</p> <p>1/ L'article 71 du Code général des Impôts est modifié comme suit : - au 1°, après le premier paragraphe, insérer deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit : « L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort Territorial duquel elle est installée.</p>	<p>L'immatriculation d'office pour les établissements stables identifiés : Lorsque des enquêtes ou contrôles fiscaux révèlent l'existence d'un établissement stable non déclaré, l'administration peut procéder à son immatriculation sans démarche préalable de l'intéressé. Cela vise à lutter contre l'évasion fiscale et à assurer une taxation équitable.</p> <p>Cette disposition met en lumière une mesure de responsabilisation fiscale visant à garantir le recouvrement de l'impôt dû par un prestataire non résident en Côte d'Ivoire. Voici les principaux points à retenir :</p>

<p>commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Le taux de l'impôt est fixé à 6 %. Pour les adhérents des Centres de Gestion Agréés (CGA) et les contribuables dont le suivi comptable est assuré par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables. Agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, ce taux est ramené à 4 %.</p> <p>Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la Direction générale des Impôts, à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.</p> <p>Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un Centre de Gestion Agréé ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de</p>	<p>S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. ».au 2°, remplacer « 500 000 francs » par « 1 000 000 de francs ».</p> <p>2/ Entre le huitième et neuvième paragraphe du 2° de l'alinéa b) de l'article 92 du Code général des Impôts insérer deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :« En l'absence d'un représentant légal formellement désigné pour souscrire les obligations juridiques, fiscales ou comptables du prestataire non résident, l'impôt dû est réclamé à toute personne intervenant en Côte d'Ivoire en quelque qualité que ce soit pour le compte dudit prestataire.</p> <p>Cette personne est solidairement responsable du paiement de l'impôt avec le prestataire non résident et le bénéficiaire de la prestation en Côte d'Ivoire. ».</p> <p>3/ L'article 105 du Code général des Impôts est modifié comme suit :</p>	<p>- Responsabilité solidaire : Cette personne devient redevable solidairement avec le prestataire non résident et le bénéficiaire de la prestation en Côte d'Ivoire. Autrement dit, l'administration peut exiger le paiement de l'impôt à l'un ou l'autre de ces acteurs, ce qui renforce la garantie de recouvrement fiscal.</p> <p>L'absence de représentant légal désigné : Lorsqu'un prestataire étranger n'a pas officiellement nommé un représentant légal pour gérer ses obligations fiscales, juridiques et comptables, cela crée un vide administratif qui pourrait compliquer le recouvrement des impôts.</p> <p>Au passage l'article traite de l'immatriculation fiscale des contribuables et des établissements stables en Côte d'Ivoire. Il met en avant deux points essentiels :</p> <p>. L'immatriculation obligatoire des contribuables : Toute entité exerçant une activité économique doit être enregistrée auprès de l'Administration fiscale, qui lui attribue un numéro de compte contribuable (NCC). Ce processus permet un suivi fiscal et garantit que l'entité est rattachée à un service des impôts en fonction de sa localisation.</p> <p>L'immatriculation d'office des établissements stables : Lorsqu'une entreprise ou une personne est</p>
--	--	---

<p>Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence.</p> <p>L'impôt correspondant à la réduction de taux devient exigible, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au Centre de Gestion Agréé ou à un cabinet d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables agréés de Côte d'Ivoire avec qui la Direction générale des Impôts a signé une convention.</p> <p>Art. 71 ter – Les contribuables, relevant du régime des microentreprises, peuvent opter avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.</p> <p>Les contribuables qui relèvent du régime des microentreprises peuvent également opter pour la production des états financiers selon</p>	<p>- ajouter deux paragraphes au 1° rédigé comme suit : « L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée.</p> <p>S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. » ;</p> <p>- au 2°, remplacer le groupe de mots « cent mille » par « 500 000 ».</p> <p>4/ Insérer après les premiers paragraphes du 1° des article 71 et 105 du Code général des impôts, un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « Les entreprises étrangères qui exercent leurs activités sans disposer de local ou de personnel sur le territoire ivoirien, sont tenues de désigner un représentant légal en Côte d'Ivoire, chargé de la réception et de la transmission de tous les documents les concernant.</p>	<p>reconnue comme ayant un « établissement stable » après une enquête ou un contrôle fiscal, l'Administration procède automatiquement à son enregistrement.</p>
---	---	---

<p>le système normal. L'option exercée prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.</p> <p>Art. 71 quater – L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime des microentreprises, ne sont pas imputables sur le montant de l'impôt des microentreprises.</p> <p>Les dispositions des articles 78, 79, 81 à 84 du Code général des Impôts s'appliquent mutatis mutandis au régime des microentreprises.</p>	<p>Ce représentant légal est tenu solidaire du paiement des impôts et taxes à la charge de ces entreprises. ».</p> <p>5/ L'article 146 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « S'agissant des installations d'affaires ou des personnes auxquelles il est reconnu, à l'issue d'opérations d'enquête ou de contrôle, le statut d'établissement stable, les services procèdent à leur immatriculation d'office au fichier des contribuables de la Direction générale des Impôts. ».</p> <p>6/ L'article 146 du Livre de Procédures fiscales, est modifié comme suit :- au premier paragraphe, insérer après le mot « lucrative », le groupe de mots « ou non » ; après le premier paragraphe, ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« L'Administration fiscale procède à son immatriculation au fichier des contribuables par l'attribution d'un numéro de compte contribuable (NCC) ainsi qu'à son rattachement au service des Impôts dans le ressort territorial duquel elle est installée » ;</p>	
--	---	--

au sixième paragraphe, remplacer « 500 000 francs » par « 1 000 000 de francs ».

7/Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 146 bis rédigé comme suit :

« Art. 146 bis – Les entreprises étrangères ne disposant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire sont tenues, aux fins de mise en œuvre des avantages fiscaux dont elles bénéficient dans le cadre de conventions ou de marchés publics et de souscription des obligations fiscales mises à leur charge, de requérir leur immatriculation auprès des services de la Direction générale des Impôts.

Cette immatriculation se fait selon une procédure simplifiée définie par l'Administration fiscale. ».